



Itinéraire Culturel Européen

HEINRICH
SCHICKHARDT

Europäische Kulturstraße e.V.

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est créé une association dénommée

"Itinéraire Culturel Européen Heinrich Schickhardt"

(en allemand : Europäische Kulturstrasse Heinrich Schickhardt)

dont le siège social est fixé à la

mairie de HORBOURG-WIHR,

44 Grand rue 68180 HORBOURG-WIHR (France).

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Colmar sous Vol n° 55. Fol n° 40. et régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : BUTS

L'association a pour but :

- ◆ de perpétuer la mémoire et l'œuvre de Heinrich Schickhardt, architecte de la Renaissance ;
- ◆ de poursuivre les échanges européens et plus particulièrement avec les pays concernés par l'histoire et les œuvres de Heinrich Schickhardt.

L'association, certifiée " Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe " de 2004 à 2016, continue à œuvrer dans le même esprit et se fixe comme objectif une nouvelle certification.

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- ◆ publications écrites et digitales en ligne,
- ◆ actions évènementielles,
- ◆ et toutes autres actions visant à renforcer et à promouvoir l'objet de l'association.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 3 :

L'association se compose de :

- ◆ Membres actifs :

Peuvent être membres actifs les personnes physiques ou morales qui désirent adhérer à l'association.

Ils participent activement à la vie de l'association.

Ils disposent d'un droit de vote délibératif et peuvent se présenter au conseil d'administration.

- ◆ Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association ou se sont acquis des mérites exceptionnels dans le domaine poursuivi par l'association.

Le titre de président honoraire pourra être décerné dans les mêmes conditions à un ancien président.

Dans le cas d'un membre actif, celui-ci conserve ses droits.

- ◆ Président d'honneur :

Lors de la création de l'association, le duc Carl Herzog von Wurtemberg représentant la maison Wurtemberg fut désigné président d'honneur de l'association pour des raisons historiques, sachant que Heinrich Schickhardt fut l'architecte ducal de la Maison Wurtemberg.

La présidence d'honneur, peut être attribuée de droit au duc de Wurtemberg représentant la Maison Wurtemberg, si celui-ci l'accepte. Il dispose du droit de vote délibératif et peut désigner son représentant à l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : COTISATION

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

Seuls sont soumis au paiement de la cotisation, les membres actifs, sauf si le conseil d'administration décide exceptionnellement de les en exempter ou de leur accorder un aménagement.

ARTICLE 5 : QUALITE DE MEMBRE

Le conseil d'administration est seul compétent pour accepter ou refuser la qualité de membre à un candidat.

Les personnes morales sont représentées en principe par leur représentant légal. Elles peuvent nommer un autre représentant et en informent le président. Ce représentant reste en fonction tant que la personne morale n'a pas désigné un autre représentant.

La qualité de membre se perd :

- ◆ pour un membre actif par lettre de retrait de l'association adressée au président ; l'adhésion n'est plus valable à réception par le président de la lettre ;
- ◆ les membres du conseil d'administration et du comité consultatif ont un préavis de 2 mois pour présenter par écrit leur démission au président, sauf dans le cas où le président se retire de l'association il devra alors envoyer sa lettre de retrait de l'association à l'un des vice-président ;
- ◆ par décès pour les personnes physiques ;
- ◆ par radiation prononcée par le conseil d'administration, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- ◆ en cas de dissolution de l'association.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux procurations par membre disposant du droit de vote délibératif. La procuration doit être écrite et présentée au début de l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande d'au moins un tiers des membres actifs.

Les membres y sont convoqués par courrier postal ou courriel au moins 1 mois à l'avance,

La convocation doit comprendre l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Peuvent être joints à la convocation ou distribués le jour de l'assemblée générale :

- ◆ la proposition de procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- ◆ Le rapport moral et financier

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, elle doit comprendre 25% des membres inscrits et disposant du droit de vote délibératif.

En cas de force majeure (par exemple pandémie), le conseil d'administration sera consulté par le président par courriel au moins 15 jours avant la date prévue pour décider si l'assemblée générale ordinaire pourrait avoir lieu sous toute autre forme légale à la date prévue ou à une date ultérieure.

Si l'assemblée générale ne peut pas être tenue par ce moyen alternatif, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée dès que la situation le permettra.

Par ailleurs, peuvent être invités aux assemblées générales ordinaires des représentants des institutions pouvant être concernées par les buts de l'association ; ils siègent avec voix consultative.

L'assemblée générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et élit les membres du conseil d'administration.

Elle peut décider de la constitution d'un comité consultatif, conformément à l'article 12.

Elle nomme deux réviseurs aux comptes pris en dehors du conseil d'administration qui sont chargés de procéder à la vérification des comptes du trésorier pour l'exercice clos.

Ils sont nommés pour un an ou jusqu'à la nouvelle assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale peut, à la majorité des présents ou représentés, demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour de la prochaine session de l'assemblée générale. La demande doit indiquer clairement l'objet de la consultation.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire sur un registre tenu à cet effet, après approbation par l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : ELECTIONS

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant entre sept membres minimum et 18 maximum élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs.

Le conseil d'administration peut prévoir la nomination, à côté de ses membres, de représentants spéciaux chargés d'accomplir des actes déterminés. Ils siègent avec voix consultative

Le conseil d'administration est renouvelable en totalité tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif ou représentant d'une personne morale de l'association âgé de 18 ans au minimum.

Les élections se font par acclamation à moins que le vote secret ne soit demandé par plus d'un quart des membres présents ou représentés.

En cas de poste vacant durant le mandat, il peut être procédé à son remplacement par la première assemblée générale ordinaire qui se réunit après la vacance constatée. Le mandat de ce membre remplaçant s'achève lors de l'assemblée générale ordinaire qui procède au renouvellement triennal du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration est convoqué par le président de l'association toutes les fois que cela est nécessaire et au minimum une fois par an.

En cas d'urgence le président peut consulter par courriel les membres du conseil d'administration. Les courriels seront conservés jusqu'à la prochaine réunion afin d'être intégrés au procès-verbal.

Il est également convoqué sur la demande écrite de la moitié de ses membres adressée au président. La demande doit préciser clairement le ou les points qui doivent être abordés. Ces points devront être repris dans l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations. Elles devront être adressées par courrier postal ou courriel au moins un mois avant la réunion.

A la convocation devra être joint la proposition de procès-verbal de la réunion précédente. Ce projet de procès-verbal de la réunion précédente aura déjà été transmis une première fois au plus tard un mois après la réunion du conseil d'administration.

Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer au moins 50% de ses membres doivent être présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à **une** procuration par membre du conseil d'administration disposant du droit de vote.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire après approbation par le conseil d'administration suivant et inscrits dans un registre tenu à cet effet.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives et sur acceptation du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein selon les modalités de l'article 7 :

- ◆ un président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

- ◆ deux vice-présidents

En cas d'empêchement de longue durée du président, le conseil d'administration désigne l'un des deux vice-présidents qui assure l'intérim durant cette période.

- ◆ un secrétaire titulaire et un secrétaire adjoint

- ◆ un trésorier titulaire et un trésorier adjoint

- ◆ des assesseurs

Le conseil d'administration peut confier une responsabilité ou une mission particulière à un ou plusieurs assesseurs.

Lorsqu'un membre du bureau démissionne de son poste il envoie sa lettre de démission au président (dans le cas du président celui-ci l'envoie à un vice-président).

Le conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant lors de la réunion suivante.

Les membres du bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE 10 : FINANCES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par le trésorier.

Les réviseurs aux comptes doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire

leur rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- ◆ des cotisations de ses membres
- ◆ des subventions
- ◆ du produit des libéralités, des dons, des legs
- ◆ des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- ◆ des revenus des activités de l'association.

Les ressources ne seront utilisées que dans l'intérêt de l'association.

ARTICLE 12 : COMITE CONSULTATIF

Le comité consultatif a pour mission de conseiller le conseil d'administration dans ses missions et de faire connaître les buts de l'association auprès du public et des experts ainsi que d'établir des contacts avec des institutions, des organisations et des personnes qui soutiennent les buts de l'association ou qui accordent leur soutien moral, financier ou autre à certains projets.

Peuvent être appelées au comité consultatif des personnalités qui, par leur spécialité, leur position professionnelle ou sociale ou pour des raisons comparables, sont en mesure de remplir efficacement leur rôle au sein du comité consultatif, dans le respect de la finalité de l'association.

Les membres du comité consultatif sont élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils peuvent présenter leur candidature ou être proposés au conseil d'administration par un membre actif ou un membre du comité consultatif. Ils sont exempts de cotisation et ne disposent que d'une voix consultative. S'ils sont membres actifs au moment de leur désignation, ils conservent les droits attachés à leur qualité.

Le comité consultatif compte entre 3 membres minimum et 15 membres maximum.

Le renouvellement du comité consultatif se fera en totalité tous les 3 ans. Néanmoins de nouveaux membres peuvent rejoindre le comité consultatif durant le mandat, après acceptation du conseil d'administration.

Le mandat de ces nouveaux membres s'achève lors du renouvellement triennal du comité consultatif.

Le mandat des membres est renouvelable. Une révocation ne sera possible qu'en cas de manquement grave aux statuts ou à l'éthique de l'association.

Le comité consultatif désigne un rapporteur en son sein chargé des convocations, de

l'animation des réunions, de la rédaction des procès-verbaux et des relations avec le conseil d'administration.

La convocation avec l'ordre du jour sera envoyée, soit par courrier postal soit par courriel, au moins un mois avant.

Le comité consultatif ne peut valablement se réunir qu'avec la participation d'un minimum de trois de ses membres. Les réunions du comité consultatif peuvent se dérouler en présentiel ou par d'autres moyens.

Le rapporteur ou un autre membre du comité consultatif peut être invité à une réunion du conseil d'administration pour l'ensemble de la séance ou pour l'un ou plusieurs points prévus à l'ordre du jour.

En soutien du comité consultatif permanent, le conseil d'administration, sur demande de ce dernier, a la possibilité de nommer des intervenants supplémentaires, en raison de leurs connaissances, pour un projet unique et spécifique. Ils sont nommés pour toute la durée de ce projet.

Le conseil d'administration constatera l'achèvement ou l'abandon du projet. Il dressera procès-verbal de ses constatations qui seront communiquées aux membres du comité consultatif. Il sera rendu compte lors de la prochaine assemblée générale de l'association.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer librement aux réunions du comité consultatif. A cette fin une invitation leur sera envoyée en même temps qu'aux membres du comité consultatif.

Les fonctions de membre du comité consultatif s'exercent à titre bénévole.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet à titre d'assemblée générale extraordinaire.

Elle doit être convoquée conformément à l'article 6 des statuts avec communication de l'ordre du jour.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 50% des membres inscrits et ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à un mois d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

En outre la modification des statuts ou la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 14 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée décide l'attribution du patrimoine de l'association qui devra être remis à une ou plusieurs associations ou organismes à but non lucratif ou d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 45 et suivants du code civil local, poursuivant un but similaire.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation de celle-ci, conformément à la législation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 :

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 16 :

Le président doit faire connaître sans délais au tribunal judiciaire où il est inscrit les déclarations concernant :

- ◆ les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration
- ◆ les modifications apportées aux statuts
- ◆ le transfert du siège social
- ◆ la dissolution.

Les statuts ci dessus ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2024 réunie à Montbéliard,